



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, LN-B 2004, C. S-5.5 (la « Loi »)

ET

**VU L'INTERDICTION DE PAIEMENT DE COMMISSIONS DE SUIVI POUR FACILITER LES REMISES
ACCORDÉES PAR LES COURTIER SUR LES COMMISSIONS DE SUIVI ET LES TRANSFERTS PAR LES
CLIENTS**

Ordonnance générale 81-511

Article 208

Définitions

1. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (la « **Norme multilatérale 11-102** »), la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** »), la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la « **Norme canadienne 81-102** ») et la Norme canadienne 81-105 sur les *pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la « **Norme canadienne 81-105** ») ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. Dans la présente ordonnance générale :
 - « client » s'entend d'un client d'un courtier exécutant (au sens attribué à ce terme ci-dessous);
 - « échange identique » s'entend de l'échange, effectué par un gestionnaire de fonds d'investissement (au sens attribué à ce terme ci-dessous) ou un courtier exécutant, d'un titre d'organisme de placement collectif (« **OPC** ») détenu dans un compte sans conseils d'une catégorie ou d'une série avec commission de suivi contre un titre d'une catégorie ou d'une série sans commission de suivi du même OPC, à la différence que les frais de gestion sont moins élevés pour la catégorie ou la série sans commission de suivi, l'échange n'entraînant par ailleurs aucune incidence fiscale;
 - « échange similaire » s'entend de l'échange, effectué par un gestionnaire de fonds d'investissement ou un courtier exécutant, d'un titre d'OPC détenu dans un compte sans conseils d'une catégorie ou d'une série avec commission de suivi contre un titre d'une catégorie ou d'une série sans commission de suivi du même OPC, à la différence que les frais de gestion sont moins élevés pour la catégorie ou la série sans commission de suivi et que la politique de distribution ou la monnaie ne sont pas les mêmes, l'échange n'entraînant par ailleurs aucune incidence fiscale;
 - « remise accordée par le courtier » s'entend de la remise que le courtier exécutant accorde à un client, correspondant au montant de la commission de suivi que le gestionnaire de fonds d'investissement verse au courtier exécutant à l'égard du titre avec commission de suivi du client, tant que le client détient le titre d'OPC avec commission de suivi dans le compte sans conseils;

« remise sur les frais de gestion » s'entend de la remise que le gestionnaire de fonds d'investissement accorde à un client, correspondant au montant de la commission de suivi que verserait par ailleurs le gestionnaire de fonds d'investissement au courtier exécutant à l'égard du titre avec commission de suivi du client, tant que le client détient le titre d'OPC avec commission de suivi dans un compte sans conseils.

Contexte

Interdiction de paiement de commissions de suivi

3. À compter du 1 juin 2022 (la « **date d'entrée en vigueur** »), conformément aux paragraphes 2.2(3) et 3.2(4) de la Norme canadienne 81-105, il sera interdit aux membres de l'organisation d'un OPC (les « **gestionnaires de fonds d'investissement** » ou « **GFI** ») de verser sciemment des commissions de suivi aux courtiers participants qui ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la convenance, comme les courtiers en placement offrant des comptes sans conseils (les « **courtiers exécutants** ») aux fins de la souscription et de la conservation, par un client, d'un titre d'OPC placé au moyen d'un prospectus (un « **titre d'OPC** »). Il sera également interdit à ces courtiers exécutants de solliciter des commissions de suivi auprès d'un GFI ou d'accepter qu'un GFI leur verse des commissions de suivi (collectivement, l'« **interdiction de paiement de commissions de suivi** »).

Titres d'OPC avec commission de suivi actuellement détenus dans des comptes sans conseils

4. Avant la date d'entrée en vigueur, des titres d'OPC seront détenus dans des comptes sans conseils à l'égard desquels une commission de suivi est versée (les « **titres détenus** »). Afin que l'interdiction de paiement de commissions de suivi soit respectée au plus tard à la date d'entrée en vigueur, des GFI et des courtiers exécutants ont décidé que l'approche exposée aux articles 5 à 13 sera utilisée pour traiter les titres détenus.
5. Les GFI et les courtiers exécutants traiteront les titres détenus comme suit :
 - a) certains GFI ont effectué ou effectueront des échanges identiques ou, si aucun échange identique n'est possible, ont effectué ou effectueront des échanges similaires, sans instruction du client ou du courtier exécutant;
 - b) certains courtiers exécutants ont effectué ou effectueront certains échanges identiques ou, si aucun échange identique n'est possible, ont effectué ou effectueront certains échanges similaires, sans instruction du client;
 - c) certains clients peuvent continuer de détenir les titres d'OPC avec commission de suivi dans un compte sans conseils à la date d'entrée en vigueur et par la suite, et le GFI concerné peut accorder une remise sur les frais de gestion;
 - d) si aucun échange identique ou similaire n'est possible ou n'est effectué au plus tard à la date d'entrée en vigueur et si aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, le client peut continuer de détenir les titres d'OPC avec commission de suivi dans un compte sans conseils à la date d'entrée en vigueur et par la suite, et le courtier exécutant accorde une remise.

6. Si un échange identique ou un échange similaire est effectué,
 - a) certains GFI peuvent modifier les instructions de négociation de tout plan systématique qu'ils ont établi, en remplaçant la catégorie ou la série avec commission de suivi qui y est prévue par la catégorie ou la série sans commission de suivi du même OPC qu'ils ont utilisée pour l'échange, sans instruction du client ou du courtier exécutant;
 - b) certains courtiers exécutants peuvent modifier les instructions de négociation de tout plan systématique qu'ils ont établi, en remplaçant la catégorie ou la série avec commission de suivi qui y est prévue par la catégorie ou la série sans commission de suivi du même OPC qu'ils ont utilisée pour l'échange, sans instructions du client;
 - c) certains GFI peuvent demander au client des instructions afin de modifier les instructions de négociation de tout plan systématique qu'ils ont établi, en remplaçant la catégorie ou la série avec commission de suivi qui y est prévue par la catégorie ou la série sans commission de suivi du même OPC qu'ils ont utilisée pour l'échange;
 - d) certains courtiers exécutants peuvent demander au client des instructions afin de modifier les instructions de négociation de tout plan systématique qu'ils ont établi, en remplaçant la catégorie ou la série avec commission de suivi qui y est prévue par la catégorie ou la série sans commission de suivi du même OPC qu'ils ont utilisée pour l'échange.
7. Si des instructions sont demandées au client conformément aux paragraphes c) et d) de l'article 6, et qu'aucune n'est reçue avant la date d'entrée en vigueur, les plans systématiques prendront fin à cette date.
8. Dans le cas de transferts de titres d'OPC avec commission de suivi dans des comptes sans conseils effectués par le client peu de temps avant la date d'entrée en vigueur à laquelle un échange identique ou un échange similaire est possible mais ne peut être exécuté parce qu'il ne serait pas raisonnable du point de vue opérationnel d'effectuer un échange (les « **échanges en cours** »), les clients peuvent bénéficier d'une remise sur les frais de gestion de la part du GFI, le cas échéant, à défaut de quoi une remise sera accordée par le courtier exécutant jusqu'à la date butoir (au sens attribué à ce terme ci-après) ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle le courtier exécutant peut effectuer manuellement les échanges identiques et les échanges similaires.
9. Les GFI renoncent à tous les frais de rachat découlant d'un échange identique ou similaire de titres détenus qui ont été souscrits selon l'option des frais d'acquisition reportés (les « **frais de rachat selon l'option des FAR** »).
10. Si un client a fermé son compte avant le versement de la remise accordée par le courtier à l'égard de titres détenus et que le courtier exécutant est incapable de retrouver le client, le courtier exécutant fait don de cette remise à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 12 mois suivant la réception de la commission de suivi, si la législation applicable le permet.
11. Dans le cas des titres détenus, les courtiers exécutants et les GFI ne facturent aucuns frais aux clients à l'égard des échanges identiques, des échanges similaires, des remises sur les frais de

gestion et des remises accordées par le courtier qui sont effectués par les courtiers exécutants ou les GFI, selon le cas.

12. Tant que les échanges identiques, les échanges similaires, les remises sur les frais de gestion et les remises accordées par le courtier sont autorisés ou demeurent en vigueur pour les titres détenus conformément à la présente décision, aucun client ne peut faire racheter ses titres d'OPC par un GFI ou un courtier exécutant ni n'a à payer des frais de rachat selon l'option des FAR découlant des échanges identiques ou similaires, afin que les GFI et les courtiers exécutants puissent se conformer à l'interdiction de paiement de commissions de suivi.
13. Les courtiers exécutants fournissent par écrit aux clients qui détiennent des titres les renseignements suivants, avant ou dès que possible après la mise en œuvre des scénarios décrits à l'article 5 :
 - a) les scénarios décrits à l'article 5 et une explication des incidences que les mesures proposées pourraient avoir pour le client;
 - b) une explication du fait que les mesures proposées au paragraphe a) ci-dessus sont attribuables à l'interdiction de paiement de commissions de suivi, qui prend effet à la date d'entrée en vigueur;
 - c) une brève explication du fait que l'interdiction de paiement de commissions de suivi signifie que les titres d'OPC avec commission de suivi ne doivent plus être détenus dans des comptes sans conseils;
 - d) le fait que si aucun échange identique ou similaire n'est effectué et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, le courtier accordera une remise;
 - e) sauf pour ce qui est précisé au paragraphe f) ci-dessous, le fait que les échanges identiques et les échanges similaires seront reflétés dans le prochain relevé de compte du client, et que le client recevra un avis d'exécution sans délai après la réalisation de l'un ou l'autre échange;
 - f) s'il n'est pas raisonnable du point de vue opérationnel de fournir l'avis d'exécution prévu au paragraphe e) ci-dessus, le courtier exécutant comparait devant le conseil d'administration de l'OCRCVM à la prochaine réunion de celui-ci pour expliquer la situation, et il indique dans le prochain relevé de compte du client tout échange identique ou similaire qui a été effectué; dès que possible après la réalisation d'un échange identique ou similaire mais quoi qu'il en soit dans les 30 jours qui suivent, le courtier exécutant remet au client une communication personnalisée contenant les principaux renseignements que contiendrait un avis d'exécution, dont la date, le nombre, la description et la valeur liquidative des titres d'OPC échangés;
 - g) le fait que l'avis d'exécution prévu au paragraphe e) ci-dessus ou la communication postérieure à l'échange prévue au paragraphe f) ci-dessus, le relevé de compte, ou l'historique des transactions aideront le client à établir quelle catégorie ou série de titres d'OPC sans commission de suivi il détiendra après l'échange identique ou similaire;

- h) la façon d'obtenir d'autres renseignements au sujet de leurs titres d'OPC, y compris le moyen pour obtenir l'aperçu du fonds pour la catégorie ou la série des titres que le client détiendra après l'échange identique ou similaire, et le fait que l'aperçu du fonds ne sera remis que sur demande;
 - i) une déclaration concernant la remise accordée par le courtier, le mode de calcul de cette remise, la fréquence de versement de la remise, et le fait que toute remise accordée par le courtier sera indiquée sur le relevé de compte du client;
 - j) les coordonnées du courtier exécutant pour toute demande de renseignements du client.
14. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») estime que, dans le cas des titres détenus, si aucun échange identique ni aucun échange similaire n'est effectué et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, et dans le cas des échanges en cours, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de permettre aux GFI de payer sciemment des commissions de suivi aux courtiers exécutants et de permettre aux courtiers exécutants d'accepter ces commissions de suivi pour faciliter les remises accordées par le courtier, ce qui s'avérerait plus avantageux pour les clients qu'un rachat ou que le paiement de frais de rachat selon l'option des FAR.

Transferts de titres d'OPC avec commission de suivi dans des comptes sans conseils

15. À compter de la date d'entrée en vigueur, les clients transféreront des titres d'OPC avec commission de suivi à des courtiers exécutants (les « **transferts par le client** »). Afin de se conformer à l'interdiction de paiement de commissions de suivi, des GFI et des courtiers exécutants ont établi que l'approche exposée aux articles 16 à 26 sera utilisée pour traiter les transferts par le client.
16. Fundserv est le réseau sectoriel aux fins de la négociation et du règlement concernant les titres d'OPC. On s'attend à ce que Fundserv mette ses normes à niveau pour permettre aux GFI de fournir le code du fonds de destination, de sorte que les courtiers exécutants puissent effectuer les échanges identiques et les échanges similaires pour les transferts par le client d'ici le 30 juin 2023 (la « **date butoir** »).
17. Les courtiers exécutants traiteront comme suit les transferts par le client effectués à la date d'entrée en vigueur ou après cette date mais avant la date butoir :
- a) si le courtier exécutant ne peut effectuer manuellement des échanges identiques et des échanges similaires :
 - (i) s'il établit qu'une remise sur les frais de gestion peut être utilisée, le GFI accorde une remise sur les frais de gestion,
 - (ii) si aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, le courtier exécutant accorde une remise au client;

- b) si le courtier exécutant peut effectuer manuellement des échanges identiques et des échanges similaires :
 - (i) le GFI déterminera si un échange identique est possible ou, dans le cas où aucun échange identique n'est possible, si un échange similaire est possible ou si une remise sur les frais de gestion doit être utilisée,
 - (ii) si le GFI établit qu'un échange identique ou similaire est possible, le courtier exécutant effectuera l'échange identique ou similaire, selon le cas,
 - (iii) si le GFI établit qu'une remise sur les frais de gestion peut être utilisée, il accordera une remise sur les frais de gestion,
 - (iv) si aucun échange identique ou similaire n'est possible et si aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, ou si un échange identique ou similaire est possible, mais que les titres d'OPC avec commission de suivi pouvaient toujours faire l'objet de frais de rachat selon l'option des FAR, le courtier exécutant accordera une remise.
18. Pour tous les transferts par le client effectués à la date d'entrée en vigueur ou après cette date mais avant la date butoir et pour tous les échanges en cours, les courtiers exécutants effectuent des échanges identiques et des échanges similaires, si le GFI établit qu'ils sont possibles, dans les 45 jours suivant la date butoir ou suivant toute date antérieure à laquelle le courtier exécutant peut effectuer manuellement des échanges identiques et des échanges similaires.
19. Les GFI et les courtiers exécutants traiteront comme suit les transferts par le client effectués à compter de la date butoir :
- a) le GFI détermine si un échange identique est possible ou, dans le cas où aucun échange identique n'est possible, si un échange similaire est possible ou si une remise sur les frais de gestion doit être utilisée;
 - b) si le GFI établit qu'un échange identique ou similaire est possible, le courtier exécutant effectue l'échange identique ou similaire, selon le cas;
 - c) s'il établit qu'une remise sur les frais de gestion peut être utilisée, le GFI accorde une remise sur les frais de gestion;
 - d) si aucun échange identique ou similaire n'est possible et si aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, ou si un échange identique ou similaire est possible, mais que les titres d'OPC avec commission de suivi pouvaient toujours faire l'objet de frais de rachat selon l'option des FAR, le courtier exécutant accorde une remise.
20. À compter de la date d'entrée en vigueur, pour effectuer un transfert par le client, qui se fait la plupart du temps manuellement, les courtiers exécutants et les GFI auront besoin d'un délai de 45 jours (le « **délai de grâce** »), au cours duquel l'interdiction de paiement de commissions de suivi ne s'appliquera pas, pour que le courtier exécutant puisse déterminer si le GFI a établi qu'un échange identique ou similaire est possible ou qu'une remise sur les frais de gestion peut

être utilisée. Au cours du délai de grâce, en l'absence de remise sur les frais de gestion, le courtier exécutant effectuera tout échange identique ou similaire jugé possible par le GFI, après la date butoir ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle le courtier exécutant peut effectuer manuellement les échanges identiques et les échanges similaires, à défaut de quoi il accorde une remise.

21. Pendant le délai de grâce, le courtier exécutant effectue généralement un échange identique ou similaire dans les 15 jours suivant la date du transfert par le client, puis, dans les 30 jours restants du délai de grâce, le courtier exécutant évalue si l'échange identique ou similaire a été correctement traité, à défaut de quoi il prend des mesures correctives pour veiller à ce que l'échange qui convient soit effectué correctement.
22. Les commissions de suivi payées par les GFI à l'égard d'un transfert par le client et acceptées par les courtiers exécutants pendant le délai de grâce seront remboursées au client sous forme de remise accordée par le courtier.
23. Si un client a fermé son compte avant le versement de la remise accordée par le courtier à l'égard d'un transfert par le client et que le courtier exécutant est incapable de retrouver le client, le courtier exécutant fait don de cette remise à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 12 mois suivant la réception de la commission de suivi, si la législation applicable le permet.
24. Dans le cas des transferts par le client, les courtiers exécutants et les GFI ne facturent aucuns frais aux clients à l'égard des échanges identiques, des échanges similaires, des remises sur les frais de gestion et des remises accordées par le courtier qui ont été effectués par les courtiers exécutants ou les GFI, selon le cas.
25. Tant que, à la suite de la mise en œuvre de la présente décision, les échanges identiques, les échanges similaires, les remises sur les frais de gestion et les remises accordées par le courtier sont autorisés ou demeurent en vigueur pour les transferts par le client, aucun client ne peut faire racheter ses titres d'OPC par un GFI ou un courtier exécutant ni n'a à payer des frais de rachat selon l'option des FAR découlant d'échanges identiques ou similaires, afin que les GFI et les courtiers exécutants se conforment à l'interdiction de paiement de commissions de suivi.
26. À compter de la date d'entrée en vigueur, les courtiers exécutants enverront les communications suivantes aux clients qui effectuent un transfert :
 - a) dans le cadre du processus d'ouverture de nouveaux comptes pour le client ou sur le formulaire de transfert par le client, un avis de ce qui suit :
 - (i) les scénarios décrits aux articles 17 ou 19, selon le cas, et une explication des incidences que les mesures proposées pourraient avoir pour le client;
 - (ii) une explication du fait que les mesures proposées à l'alinéa (i) du paragraphe a) ci-dessus sont attribuables à l'interdiction de paiement de commissions de suivi, qui a pris effet à la date d'entrée en vigueur;

- (iii) une brève explication du fait que l'interdiction de paiement de commissions de suivi signifie que les titres d'OPC avec commission de suivi ne doivent pas être transférés à des comptes sans conseils;
 - (iv) si aucun échange identique ou similaire n'est possible et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, ou si un échange identique ou similaire était possible, mais que les titres d'OPC avec commission de suivi font toujours l'objet de frais de rachat selon l'option des FAR, le courtier exécutant accorde une remise;
 - (v) les échanges identiques et les échanges similaires seront reflétés dans le prochain relevé de compte du client, et le client recevra un avis d'exécution sans délai après la réalisation de l'un ou l'autre échange;
 - (vi) l'avis d'exécution, le relevé de compte ou l'historique des transactions aideront le client à établir quelle catégorie ou série de titres d'OPC sans commission de suivi il détiendra après l'échange identique ou similaire ainsi que toute remise accordée par le courtier;
 - (vii) la façon d'obtenir d'autres renseignements au sujet de leurs titres d'OPC, y compris le moyen pour obtenir l'aperçu du fonds pour la catégorie ou la série de titres détenus par le client après l'échange identique ou similaire, et le fait que l'aperçu du fonds ne sera remis que sur demande;
 - (viii) une déclaration concernant la remise accordée par le courtier, le mode de calcul de cette remise, la fréquence de versement de la remise, et le fait que toute remise accordée par le courtier et reçue par le client sera indiquée sur le relevé de compte de celui-ci;
 - (ix) la possibilité pour le client ayant effectué un transfert qui fait l'objet d'une remise accordée par le courtier d'avoir accès à l'information affichée sur le site Web du courtier;
 - (x) les coordonnées du courtier exécutant et des personnes-ressources à l'intention du client;
- b) dans le cas des remises accordées par le courtier, les courtiers exécutants mettront à la disposition des clients les renseignements suivants sur leur site Web :
- (i) le fait qu'aucun échange identique ou similaire n'est possible et que la remise sur les frais de gestion ne sera pas utilisée, de manière à ce que le transfert par le client fasse l'objet d'une remise accordée par le courtier;
 - (ii) une déclaration concernant la remise accordée par le courtier, le mode de calcul de cette remise, la fréquence de versement de la remise, et le fait que toute remise accordée par le courtier et reçue par le client sera indiquée sur le relevé de compte de celui-ci;

(iii) les coordonnées du courtier exécutant pour toute demande de renseignements du client.

27. La Commission estime que, dans le cas d'un transfert par le client effectué à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, si aucun échange identique ou similaire n'est effectué et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de permettre aux GFI de payer sciemment des commissions de suivi aux courtiers exécutants et de permettre aux courtiers exécutants d'accepter ces commissions de suivi pour faciliter les remises accordées par le courtier, ce qui s'avérerait plus avantageux pour les clients qu'un rachat ou que le paiement de frais de rachat selon l'option des FAR.
28. La Commission estime que, dans le cas d'un transfert par le client effectué à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'accorder le délai de grâce, au cours duquel l'interdiction de paiement de commissions de suivi ne s'applique pas, afin que le courtier exécutant puisse déterminer si un échange identique ou similaire est possible ou si une remise sur les frais de gestion peut être utilisée; pendant le délai de grâce, en cas d'absence de remise sur les frais de gestion, le courtier exécutant effectuera l'échange identique ou similaire, selon le cas, après la date butoir, ou, si elle est antérieure, après la date à laquelle le courtier exécutant peut effectuer manuellement les échanges identiques et similaires, à défaut de quoi il accorde une remise, ce qui s'avérerait plus avantageux pour les clients qu'un rachat ou que le paiement de frais de rachat selon l'option des FAR.

Pouvoir de rendre une ordonnance d'exemption d'une catégorie

29. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières de la Commission le pouvoir que lui confère l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence de toute norme canadienne, norme multilatérale ou règle locale, sous réserve des conditions jugées appropriées.
30. La directrice générale des valeurs mobilières est d'avis que la présente ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

Titres d'OPC détenus avec commission de suivi dans des comptes sans conseils

31. Les GFI et les courtiers exécutants soient exemptés de l'application de l'interdiction de paiement de commissions de suivi afin de faciliter l'octroi d'une remise accordée par le courtier pour les titres détenus et les échanges en cours.

Transferts de titres d'OPC détenus avec commission de suivi à des comptes sans conseils

32. Les GFI et les courtiers exécutants soient exemptés de l'application de l'interdiction de paiement de commissions de suivi dans les cas suivants :
- a) pendant le délai de grâce, afin que le courtier exécutant puisse déterminer si le GFI a établi qu'un échange identique ou similaire est possible ou si une remise sur les frais de gestion peut être utilisée durant ce délai de grâce, et, en cas d'absence de remise sur les

frais de gestion, le courtier exécutant effectue l'échange identique ou similaire déterminé par le GFI après la date butoir, ou, si elle est antérieure, après la date à laquelle le courtier exécutant peut effectuer manuellement les échanges identiques et similaires, à défaut de quoi le courtier exécutant accorde une remise;

- b) pour faciliter une remise accordée par le courtier à l'égard d'un transfert par le client.

Conditions

- 33. L'exemption accordée par la présente décision est assujettie aux conditions énoncées ci-après.

Titres d'OPC détenus avec commission de suivi dans des comptes sans conseils

- 34. Les GFI et les courtiers exécutants ne peuvent se prévaloir de la présente décision pour faciliter les remises accordées par le courtier à l'égard de titres détenus que si aucun échange identique ou similaire n'est possible ou n'est effectué au plus tard à la date d'entrée en vigueur et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, et les GFI et les courtiers exécutants ne peuvent se prévaloir de la présente décision afin de faciliter les remises accordées par le courtier à l'égard d'échanges en cours que si un échange identique, un échange similaire ou une remise sur les frais de gestion, quoique possible, ne peut pas être effectué parce qu'il ne serait pas raisonnable du point de vue opérationnel de prendre une telle mesure.
- 35. Afin de se conformer à l'interdiction de paiement de commissions de suivi, le GFI ou le courtier exécutant qui se prévaut de la présente décision pour faciliter des remises accordées par le courtier à l'égard de titres détenus et d'échanges en cours ne doit pas racheter les titres d'OPC d'un client ni lui faire payer des frais de rachat selon l'option des FAR découlant d'échanges identiques ou similaires.
- 36. Le courtier exécutant qui se prévaut de la présente décision pour faciliter des remises accordées par le courtier à l'égard de titres détenus et d'échanges en cours doit faire ce qui suit :
 - a) s'abstenir de facturer des frais aux clients à l'égard d'échanges identiques, d'échanges similaires ou de remises accordées par le courtier qui ont été effectués par le courtier exécutant, le cas échéant;
 - b) au plus tard à la date d'entrée en vigueur, envoyer un avis au moyen d'un sondage dûment rempli, qui sera hébergé sur Fundserv, indiquant qu'il a la capacité opérationnelle et technologique nécessaire pour traiter les remises accordées par le courtier ou qu'il mettra en place un tel processus dans les quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur;
 - c) verser au moins trimestriellement à ses clients concernés une remise correspondant au montant de la commission de suivi reçue du GFI, et le courtier exécutant qui n'a pas la capacité opérationnelle ou technologique nécessaire pour traiter les remises accordées par le courtier avant la date d'entrée en vigueur doit mettre en place un tel processus dans les 4 mois suivant la date d'entrée en vigueur et, dans ce cas, il doit verser rétroactivement à ses clients concernés les remises accordées par le courtier dans les 7 mois suivant la date d'entrée en vigueur;

- d) avant de faciliter chaque remise accordée par le courtier à l'égard de titres détenus, confirmer qu'un échange identique ou un échange similaire n'est pas possible et qu'une remise sur les frais de gestion n'est pas non plus utilisée;
- e) avant de faciliter chaque remise accordée par le courtier à l'égard d'échanges en cours, confirmer qu'un échange identique, un échange similaire ou une remise sur les frais de gestion, quoique possible, ne peut être effectué parce qu'il ne serait pas raisonnable du point de vue opérationnel de prendre une telle mesure;
- f) si le courtier exécutant est incapable de retrouver un client auquel une remise accordée par le courtier doit être versée parce que le client a fermé son compte chez le courtier exécutant avant le versement de la remise, faire don de cette remise à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 12 mois suivant la réception de la commission de suivi par le courtier exécutant, si la législation applicable le permet;
- g) si le paragraphe f) ci-dessus s'applique, tenir un registre indiquant le montant et la date de versement des dons à un organisme de bienfaisance enregistré à l'égard de ces titres détenus et de ces échanges en cours, ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de chaque organisme de bienfaisance qui a reçu les dons;
- h) tenir un registre des mesures prises à l'égard de tous les titres détenus et de tous les échanges en cours;
- i) fournir un sommaire statistique des éléments suivants en format Excel et selon le modèle prévu à l'annexe A au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca au plus tard le 1 août 2022 :
 - (i) le nombre de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres si un échange identique ou similaire a été effectué,
 - (ii) le montant global des titres détenus dans des comptes de client si un échange identique ou similaire a été effectué,
 - (iii) le nombre de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres et le nombre d'échanges en cours si une remise a été accordée par le courtier,
 - (iv) le montant global des titres détenus et des échanges en cours dans des comptes de client si une remise a été accordée par le courtier,
 - (v) le montant global des remises accordées par le courtier à l'égard de titres détenus et d'échanges en cours;
- j) sur demande, fournir le registre prévu au paragraphe g) ci-dessus au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.

37. Le GFI qui se prévaut de la présente décision pour payer des commissions de suivi aux courtiers exécutants à l'égard de titres détenus et d'échanges en cours doit faire ce qui suit :
- a) s'abstenir de facturer des frais aux clients à l'égard des échanges identiques, des échanges similaires et des remises sur les frais de gestion effectués par un GFI, selon le cas;
 - b) renoncer à tous les frais de rachat selon l'option des FAR à l'égard des titres détenus qui découlent d'échanges identiques ou similaires;
 - c) confirmer par l'intermédiaire de Fundserv que les courtiers exécutants ont envoyé un avis par l'intermédiaire de Fundserv, comme il est prévu au paragraphe b) de l'article 36, ou si un tel avis n'est pas affiché pour un courtier exécutant en particulier, confirmer auprès de celui-ci qu'il a la capacité opérationnelle et technologique nécessaire pour traiter les remises accordées par le courtier ou qu'il mettra en place un tel processus dans les quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur;
 - d) tenir un registre de tous les courtiers exécutants pour lesquels des remises accordées par le courtier doivent être payées;
 - e) tenir un registre des mesures prises à l'égard des titres détenus;
 - f) fournir un sommaire statistique des éléments suivants en format Excel et selon le modèle prévu à l'annexe B au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca au plus tard le 1 août 2022 :
 - (i) le nombre de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres si un échange identique a été effectué;
 - (ii) le montant global des titres détenus dans des comptes de client si un échange identique a été effectué;
 - (iii) le nombre de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres si des frais de rachat selon l'option des FAR ont fait l'objet d'une renonciation en lien avec un échange identique;
 - (iv) le montant global des frais de rachat selon l'option des FAR qui ont fait l'objet d'une renonciation en lien avec un échange identique;
 - (v) le nombre de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres si un échange similaire a été effectué;
 - (vi) le montant global des titres détenus dans des comptes de client si un échange similaire a été effectué;

- (vii) le nombre de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres si des frais de rachat selon l'option des FAR ont fait l'objet d'une renonciation en lien avec un échange similaire;
 - (viii) le montant global des frais de rachat selon l'option des FAR qui ont fait l'objet d'une renonciation en lien avec un échange similaire;
 - (ix) le nombre de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres si une remise sur les frais de gestion a été effectuée;
 - (x) le montant global des titres détenus et des échanges en cours dans des comptes de client si une remise sur les frais de gestion a été effectuée;
 - (xi) le montant global des remises sur les frais de gestion accordées à l'égard de comptes dans lesquels les clients détiennent des titres et des échanges sont en cours;
- g) sur demande, fournir le registre prévu au paragraphe d) ci-dessus au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.

Transferts de titres d'OPC avec commission de suivi dans des comptes sans conseils

38. Les GFI et les courtiers exécutants ne peuvent se prévaloir de la présente décision pour faciliter les remises accordées par le courtier que si aucun transfert identique ou similaire n'est possible et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée.
39. Le GFI ou le courtier exécutant qui se prévaut de la présente décision pour faciliter les remises accordées par le courtier à l'égard de transferts par le client ne doit pas racheter les titres d'OPC d'un client ni lui faire payer des frais de rachat selon l'option des FAR découlant d'un échange identique ou similaire, afin de pouvoir se conformer à l'interdiction de paiement de commissions de suivi.
40. Le courtier exécutant qui se prévaut de la présente décision afin de faciliter des remises accordées par le courtier à l'égard de transferts par le client doit faire ce qui suit :
- a) ne facturer aucuns frais aux clients à l'égard des échanges identiques, des échanges similaires, des remises sur les frais de gestion et des remises accordées par le courtier, selon le cas;
 - b) au plus tard à la date d'entrée en vigueur, envoyer un avis au moyen d'un sondage dûment rempli, qui sera hébergé sur Fundserv, indiquant qu'il a la capacité opérationnelle et technologique nécessaire pour traiter les remises accordées par le courtier ou qu'il mettra en place un tel processus dans les quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur;
 - c) verser au moins trimestriellement à ses clients concernés une remise correspondant au montant de la commission de suivi reçue du GFI, et le courtier exécutant qui n'a pas la

capacité opérationnelle ou technologique nécessaire pour traiter les remises accordées par le courtier avant la date d'entrée en vigueur doit mettre en place un tel processus dans les quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur et, dans ce cas, il doit verser rétroactivement à ses clients concernés les remises accordées par le courtier dans les sept mois suivant la date d'entrée en vigueur;

- d) avant de faciliter chaque remise accordée par le courtier à l'égard de transferts par le client à la date d'entrée en vigueur ou après cette date et avant la date butoir, confirmer qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, dans le cas où le courtier exécutant ne peut effectuer manuellement des échanges identiques ou similaires;
- e) avant de faciliter chaque remise accordée par le courtier à l'égard de transferts par le client à la date d'entrée en vigueur ou après cette date et avant la date butoir, confirmer qu'aucun échange identique ou similaire n'est possible et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée, dans le cas où le courtier exécutant peut effectuer manuellement des échanges identiques ou similaires;
- f) avant de faciliter chaque remise accordée par le courtier à l'égard de transferts par le client à la date butoir ou après cette date, confirmer qu'aucun échange identique ou similaire n'est possible et qu'aucune remise sur les frais de gestion n'est utilisée;
- g) pour tous les transferts par le client effectués à la date d'entrée en vigueur ou après cette date mais avant la date butoir, et pour les échanges en cours, effectuer des échanges identiques et des échanges similaires au moyen du code du fonds de destination fourni par le GFI par l'intermédiaire de Fundserv, dans les 45 jours suivant la date butoir;
- h) pour tous les transferts par le client effectués à la date butoir ou après cette date, effectuer des échanges identiques et des échanges similaires au moyen du code du fonds de destination fourni par le GFI par l'intermédiaire de Fundserv, dans un délai de 45 jours;
- i) si le courtier exécutant est incapable de retrouver un client auquel une remise accordée par le courtier doit être versée parce que le client a fermé son compte chez le courtier exécutant avant le versement de la remise, faire don de cette remise à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 12 mois suivant la réception de la commission de suivi par le courtier exécutant, si la législation applicable le permet;
- j) si le paragraphe i) ci-dessus s'applique, tenir un registre indiquant le montant et la date de versement des dons à des organismes de bienfaisance à l'égard des transferts par le client ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de chaque organisme de bienfaisance qui a reçu de tels dons;
- k) tenir un registre des remises accordées par le courtier à l'égard des transferts par le client;

- l) fournir un résumé statistique des éléments suivants pour la période allant du 1 juin 2022 au 30 juin 2023 en format Excel suivant le modèle figurant à l'annexe C au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca. d'ici le 31 août 2023 :
 - (i) le nombre de comptes dans lesquels des transferts ont été effectués par le client si une remise a été accordée par le courtier,
 - (ii) le montant global des transferts par le client si une remise a été accordée par le courtier,
 - (iii) le montant global de la remise accordée par le courtier à l'égard de transferts par le client;
 - m) sur demande, fournir le registre prévu au paragraphe j) ci-dessus au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.
41. Le GFI qui se prévaut de la présente décision afin de payer des commissions de suivi aux courtiers exécutants pour faciliter les remises accordées par le courtier à l'égard de transferts par le client doit faire ce qui suit :
- a) s'abstenir de facturer des frais aux clients à l'égard des échanges identiques, des échanges similaires et des remises sur les frais de gestion effectués par un GFI, le cas échéant;
 - b) confirmer par l'intermédiaire de Fundserv que les courtiers exécutants ont envoyé un avis, comme le prévoit le paragraphe b) de l'article 40;
 - c) tenir un registre de tous les courtiers exécutants à l'égard desquels des remises accordées par le courtier doivent être payées;
 - d) tenir un registre des mesures prises à l'égard des transferts par le client;
 - e) fournir un sommaire statistique des éléments suivants pour la période allant du 1 juin 2022 au 30 juin 2023 en format Excel et selon le modèle prévu à l'annexe D au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca au plus tard le 31 août 2023 :
 - (i) le nombre de comptes dans lesquels des transferts ont été effectués par le client si une remise sur les frais de gestion a été accordée;
 - (ii) le montant global des transferts effectués par le client si une remise sur les frais de gestion a été accordée;
 - (iii) le montant global des remises sur les frais de gestion accordées à l'égard des transferts par le client.

- f) sur demande, fournir le registre prévu au paragraphe c) ci-dessus au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.
42. Le courtier exécutant qui se prévaut de la présente décision afin de traiter des transferts par le client pendant le délai de grâce doit faire ce qui suit :
- a) accorder au client, au moyen d'une remise par le courtier, des remises sur les commissions de suivi payées par les GFI à l'égard des transferts par le client et acceptées par le courtier exécutant pendant le délai de grâce;
 - b) tenir un registre des mesures prises à l'égard de transferts par le client;
 - c) sur demande, fournir le registre prévu au paragraphe b) ci-dessus au directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.

Communications avec les clients

43. Le courtier exécutant qui se prévaut des exemptions prévues par la présente décision doit transmettre aux clients les communications décrites à l'article 13 et à l'article 26.
44. Les GFI et les courtiers exécutants qui se prévalent des exemptions prévues par la présente décision doivent s'être dotés des ressources nécessaires pour répondre aux questions des clients concernant la mise en œuvre de l'interdiction de paiement de commissions de suivi, y compris les échanges identiques, les échanges similaires, les remises sur les frais de gestion et les remises accordées par le courtier pour les titres détenus et les transferts par le client.

Avis

45. Le GFI et le courtier exécutant qui se prévalent de la présente décision doivent, dès que possible et avant de s'en prévaloir pour la première fois, en aviser le directeur de la Direction des fonds d'investissement et des produits structurés par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca.
46. Dans un avis donné conformément à l'article 45 de la présente décision, tout renvoi à une exemption équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale du GFI ou du courtier exécutant, au sens attribué à ces termes dans la Norme multilatérale 11-102, sera réputé constituer un renvoi à l'exemption pertinente prévue par la présente décision.

Date d'entrée en vigueur et durée

47. La présente décision entre en vigueur le 1 juin 2022.

Fait à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 25 mars 2022.

« *originale signée par* »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières

ANNEXE A

Nom du courtier exécutant	Échanges identiques et échanges similaires		Remises accordées par le courtier		
	Nombre de comptes de client dans lesquels des titres sont détenus	Montant des titres détenus (\$)	Nombre de comptes de client dans lesquels des titres sont détenus et des échanges sont en cours	Montant des titres détenus et des échanges en cours (\$)	Montant des remises accordées par le courtier (\$)

ANNEXE B

Nom du GFI	Échanges identiques				Échanges similaires				Remises sur les frais de gestion		
	Nombre de comptes de client dans lesquels des titres sont détenus	Montant des titres détenus (\$)	Nombre de comptes de client à l'égard desquels les frais de rachat selon l'option des FAR font l'objet d'une renonciation	Montant des frais de rachat selon l'option des FAR auxquels il est renoncé (\$)	Nombre de comptes de client dans lesquels des titres sont détenus	Montant des titres détenus (\$)	Nombre de comptes de client à l'égard desquels les frais de rachat selon l'option des FAR font l'objet d'une renonciation	Montant des frais de rachat selon l'option des FAR auxquels il est renoncé (\$)	Nombre de comptes de client dans lesquels des titres sont détenus et des échanges sont en cours	Montant des titres détenus et des échanges en cours (\$)	Montant des remises sur les frais de gestion (\$)

ANNEXE C

Nom du courtier exécutant	Remises accordées par le courtier		
	Nombre de comptes de client dans lesquels des transferts ont été effectués par le client	Montant des transferts par le client (\$)	Montant des remises accordées par le courtier (\$)

ANNEXE D

Nom du GFI	Remises sur les frais de gestion		
	Nombre de comptes de client dans lesquels des transferts ont été effectués par le client	Montant des transferts par le client (\$)	Montant des remises sur les frais de gestion (\$)